



POLE REGLEMENTAIRE

Dominique GANDIN

Tél : 06.47.87.29.20

COMMISSION REGLEMENTS

District de la Loire

Tél : 04.77.92.28.79

PV N°24 DU SAMEDI 03/02/2024

Réunion du 29 janvier 2024

Président : François RIOUFFREY

Secrétaire : Philippe GUILLOT

L'exécution provisoire des sanctions est prononcée et compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'équité sportive, la commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel des sanctions suivantes,

AVIS AUX CLUBS

Nous demandons aux clubs lors de la formulation des réserves de bien vouloir respecter strictement la conformité des textes concernant les articles des Règlements Sportifs du District, Ligue et FFF. Art 35 du DL et 142,145 et 187 de la FFF.

Cette demande est nécessaire pour que la Commission des Règlements puisse prendre sereinement les décisions et respecter l'éthique de nos différentes compétitions, afin d'éviter toute jurisprudence.

COURRIER CLUB PAR MESSAGERIE

Pour toute demande par messagerie électronique, applicable des articles 186-1 ; 187-2 (section 2 – réclamations) et de l'article 190-1 (section 3 – Appels) des règlements généraux de la FFF.

ERRATUM

Affaire n°R25 – 569727 PAYS DE COISE 2 : retrait d'un point - **Amende : 22 €**

RECEPTION DOSSIERS

FORFAIT SIMPLE

Affaire n°R61 – Dossier transmis par la Commission des Jeunes U13 Coupe Pitch Poule K

Affaire n°R62 – Dossier transmis par la Commission Féminine Coupe de la Loire U18

DECISIONS

N°R61 : Coupe Pitch du 16/12/23 – U13 Poule K : forfait de l'équipe 518872, Suc. Terrenoire

N°R62 : rencontre n°27675877 du 28/01/24 – Coupe de la Loire U18F : Fco. Firminy – Villers

Match perdu par forfait à Villers, pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (Fco. Firminy) sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro) : art. 23.3.2 des règlements du District.

AMENDES

Amende pour forfait simple

518872 – Suc Terrenoire : 30 €

52716 – Villers : 30 €

RECEPTION DOSSIERS

Affaire n°27

Dossier transmis par la Commission Seniors D3 Poule C

518872 SUC TERRENOIRE contre 527379 VILLARS 2

Match n°26658772 du 10/12/23

Réclamation d'après-match du club du **SUC TERRENOIRE**, envoyée par messagerie officielle du club le 10/12/23.

« Je, soussigné, Frédéric COGNET, président du Suc. Terrenoire (licence n°2546664990), souhaiterais revenir sur une erreur technique de l'arbitre de la rencontre citée en objet, M. LEKHAL Amin (licence n°2543675602), sur un fait de jeu ayant entraîné une double sanction (pénalty + carton rouge direct), envers notre joueur, Karim OUAHBI (licence n°2508678765) ».

« Chronologie des faits : Karim OUAHBI a été sanctionné d'un carton jaune pour une faute sur un joueur adverse à la 65^{ème} minute du match.

Le même joueur, 5 minutes plus tard, annihile par un tacle non dangereux une action adverse dans la surface de réparation. L'arbitre accorde un pénalty à l'équipe de Villars et expulse directement, par carton rouge, le joueur fautif, sans passer par l'octroi d'un carton jaune préalable (contrairement à ce qui est précisé sur la FMI et devant de nombreux témoins), ce qui signifie que le joueur a subi une double peine, à priori impossible dans les règlements FFF. Le club du Suc. Terrenoire se retrouve donc doublement pénalisé par cette décision fautive qui déséquilibre la fin de match, un but étant marqué par la suite par le club de Villars. N'ayant pas pu apposer, pour des raisons techniques, la réserve d'après-match sur la tablette, et l'arbitre refusant de modifier l'attribution des cartons, bien qu'il ait concédé dans le vestiaire n'avoir pas mis un deuxième carton jaune au joueur Karim OUAHBI, je souhaitais porter à votre connaissance cette anomalie qui a pu avoir une incidence directe sur le résultat du match. Le club du Suc. Terrenoire pose donc une réserve d'après-match sur cette situation ».

Bien sportivement.

DECISION

La Commission des Règlements a pris connaissance de la réclamation d'après-match du club du SUC TERRENOIRE, envoyée par courriel le 10/12/23, laquelle a été déposée dans les conditions de temps et de forme prescrites par les articles 186 et 187-1 des RG de la FFF, pour la dire irrecevable.

Les faits invoqués dans cette réserve d'après-match ne sont pas du ressort de la Commission des Règlements du District de la Loire. Par ce motif, la Commission des Règlements rejette la réserve comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.

Frais de dossier à la charge du SUC TERRENOIRE. Amende : 40 €

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Affaire n°28

Evocation de la Commission des Règlements du District de la Loire COUPE MOZAIC FUTSAL U18 GARCONS DU 05/01/24

Il a été constaté lors du déroulement de la Coupe Mozaic U18G qui s'est déroulée le vendredi 5 janvier, sur le site de la Plaine Achille de Saint-Etienne, que le joueur BERISHA ERDUAN, n° de licence 2547137891, a évolué sous fausse identité.

Lors de la photo prise par le service communication du District de la Loire, celui-ci est bien visible avec son équipe du club de Roanne Parc, mais ni son nom, prénom et n° de licence n'apparaissent sur la feuille de match rédigée par le dirigeant/éducateur de la catégorie. De plus, ce joueur était sous le coup d'une suspension de 6 matchs ferme, dont l'automatique, avec comme date d'effet le 11/11/23.

DECISION

1 - Joueur en état de suspension du club de ROANNE PARC

Après vérification, la Commission des Règlements constate que le joueur, BERISHA ERDUAN, du club de ROANNE PARC, était suspendu le jour de la Coupe Mozaic et ne pouvait donc pas participer à celle-ci. (Art.150- 187- 226- de la FFF et Art 66 et 66 bis des règlements sportifs du District)

En conséquence, la CR décide :

- Le club de ROANNE PARC est amendé de la somme de 50 €, pour avoir fait participer un joueur suspendu à une compétition officielle organisée par le District de la Loire.
- Mise hors compétition de ROANNE PARC de la Coupe Mozaic Futsal U18G, 2023-2024.
- Amende : 60 € (Art 23.2.1 des règlements sportifs du District).
- La Commission des Règlements dit que le joueur, BERISHA ERDUAN, licence n°2547137891, a purgé ce match de suspension lors de la Coupe Mozaic U18G, mais lui inflige une suspension d'un match ferme avec prise d'effet au 05/02/24
- Amende : 33 €, pour avoir participé à une compétition officielle en état de suspension. (Art 226.4 des RG de la FFF)
- Les sanctions sportives sont applicables à partir du 05/02/24.

2 – A fait jouer lors d'une compétition un joueur sous fausse identité :

Après vérification, la Commission des Règlements constate que le joueur, BERISHA ERDUAN, du club de ROANNE PARC, a joué la Coupe Mozaic Futsal U18G sous fausse identité (Art 39 des RG du District de la Loire).

En conséquence la CR décide :

- Mise hors compétition de l'équipe de Roanne Parc de la Coupe Mozaic U18G
 - Moins 2 (deux) points en championnat U18 D2 Poule B : 44 € = 2 x 22 €
 - Sanctionne le dirigeant/éducateur, de Roanne Parc, M. BENHAMZA SOHAIL, n° licence 2546058839, d'un match ferme (date d'effet 05/02/24) pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur sous fausse identité.
- Amende : 60 €
- Le club de Roanne Parc s'engage à présenter un candidat à une formation d'éducateur dans la saison, voire la suivante (Art 39b des RS du District de la Loire)

- Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Affaire n°R29

Dossier transmis par la Commission Seniors

546352 CHAMBEON MAGNEUX contre 533730 ST FERREOL

Match n°27679083 du 07/01/24 : 32^{ème} de finale Coupe de la Loire

Réclamation d'après-match du club de ST FERREOL, envoyée par messagerie officielle du club le 08/01/24.

« Dimanche matin 07/01, nous avons été sollicités et incités par les dirigeants de Chambéon pour inverser la rencontre. Notre terrain synthétique étant recouvert d'une mince couche de neige, nous pensions dans un 1er temps pouvoir dégager les lignes pour rendre le terrain jouable. Finalement nous n'avons pas pris le risque de voir la rencontre annulée par l'arbitre et ainsi d'éviter un déplacement inutile à l'équipe adverse. Nous avons donc averti la Commission Seniors pour signaler l'inversion de la rencontre et prévenu l'arbitre. A Chambéon, nous avons trouvé un terrain à la limite du praticable (très boueux). Au détour d'une conversation, nous avons compris que la mairie de Chambéon aurait pris un arrêté municipal pour interdire l'utilisation du terrain, tout le weekend des 6 et 7 janvier, vu l'état du terrain et des conditions météo annoncées, mais que les dirigeants de Chambéon avaient décidé de passer outre l'interdiction municipale. Nous demandons donc à la commission de vérifier auprès de la Mairie de Chambéon la véracité de l'arrêté, si tel était le cas, cette rencontre aurait dû être annulée et reportée à une date ultérieure ».

Avec nos salutations les plus sportives.

Bruno Squitiero
Secrétaire ASSG

DECISION

La Commission des Règlements a pris connaissance de la réclamation d'après-match du club de ST FERREOL, envoyée par courriel le 08/01/24. Cette réclamation ayant été déposée dans les conditions de temps et de forme prescrites par les articles 186 et 187-1 des RG de la FFF, pour la dire irrecevable.

Formulation de la réserve non conforme donc irrecevable.

Pour information, Le président du Pôle Réglementaire a téléphoné à la Mairie de Chambéon.

Un arrêté municipal en date du 13/12/23 jusqu'au 08/01/24 donnait l'autorisation au club de jouer un seul match par week-end. Le club de Chambéon a donc respecté l'arrêté municipal établi par sa mairie.

Par ce motif, la Commission des Règlements rejette la réserve comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.

Frais de dossier à la charge de ST FERREOL. Amende : 40 €

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

TRESORERIE

Les clubs suivants ne sont pas à jour de trésorerie du relevé n°1, ligue AURA, exigible le 20/12/23.

Les clubs ci-après se voient donc infliger (5) cinq points ferme de pénalité, s'ajoutant aux (4) quatre points ferme, soit un total de 9 (neuf) points ferme de pénalité au classement de l'équipe du club évoluant au niveau le plus élevé (art. 47.3 du règlement financier), dans le cas où ils ne régulariseraient pas leur situation au 31/01/24

Rencontre des Peuples	582486
St Etienne Sud (U17)	582734
ET.S. Futsal Andrézieux	580477
AS Roannais Futsal Omnisport	(Futsal) 564303
SE. Caméléon	850425
Tarentaize-Beaubrun (U15)	582645

Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel, devant la commission d'appel compétente dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 36.4 des règlements Sportifs du District de la Loire et de l'article 190 des RG de la FFF